

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-08-517 du 26 joumada II 1432 (30 mai 2011) modifiant le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes, promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) notamment, le dernier alinéa de son article 56 ;

Vu le décret n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993) pris en application de la loi n° 16-89, susvisée tel qu'il a été modifié et complété, notamment, son article 21, dernier alinéa ;

Sur proposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace, sur demande motivée du conseil national de l'Ordre des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 du décret susvisé n° 2-93-66 du 14 rabii II 1414 (1^{er} octobre 1993), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 21 (1^{er} alinéa). – En application des dispositions « des 2^e et 4^e alinéas de l'article 56 de la loi précitée n° 16-89, le « ressort territorial et le siège des conseils régionaux de l'Ordre « des architectes sont fixés comme suit :

CONSEIL REGIONAL	RESSORT TERRITORIAL	SIÈGE
Conseil régional de la région de Meknès-Tafilalet :		
Conseil régional de la région de Fès-Boulemane, et les provinces de Taza et de Taounate :	La wilaya de la région de Fès-Boulemane (les préfectures de Fès-Idid-Dar-Dbibagh, Fès-Médina et Zouagha-Moulay Yacoub et les provinces de Sefrou et Boulemane) et les provinces de Taza et de Taouanate.	Fès
Conseil régional de la région de l'Oriental :	La wilaya de la région de l'Oriental (la préfecture d'Oujda-Angad et les provinces de Jerada, Berkane, Taourirt et Figuig).	Oujda
Conseil régional des provinces de Nador et d'Al Hoceima :	Les provinces de Nador et d'Al Hoceima.	Nador
Conseil régional de la préfecture de Tanger-Assilah et les provinces de Fahs-Anjra, de Larache et de Chefchaouen :		
(Le reste sans changement.)		

ART. 2. – Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1432 (30 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de l'aménagement de l'espace,
AHMED TAOUFIQ HEJIRA.

Décret n° 2-10-279 du 16 joumada II 1432 (20 mai 2011) complétant le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 joumada I 1432 (28 avril 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-03-201 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des établissements d'enseignement « supérieur ne relevant pas des universités, prévue à l'article 25 de « la loi n° 01-00 susvisée, est fixée comme suit :

- « – ;
- « – Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- « – Institut supérieur des pêches maritimes ;
- « – Ecole supérieure des industries du textile et de « l'habillement ;
- « – Académie internationale Mohammed VI de l'aviation civile. »

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 joumada II 1432 (20 mai 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5949 du 3 rejeb 1432 (6 juin 2011).